

VD_OMNI PE.2018.0069 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0069

FR: VD_OMNI PE.2018.0069 du 29 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0069 del 29 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant kosovar entré illégalement en Suisse afin de s'établir auprès de sa fille, également de nationalité kosovare, âgée de treize ans et titulaire d'une autorisation de séjour. En substance, le SPOP a considéré que le recourant pouvait exercer son droit de visite depuis l'étranger, par exemple depuis la France, pays dans lequel le recourant est titulaire d'une carte de résident. Recours partiellement admis et dossier renvoyé au SPOP pour instruction complémentaire. En l'occurrence, le SPOP n'a pas pris en considération, dans la pesée des intérêts, la question de la maladie dont la fille du recourant serait atteinte et qui, selon le recourant, justifierait sa présence en Suisse. Il appartient dès lors au SPOP d'instruire les questions de l'éventuelle atteinte à la santé en cause, des soins requis par l'un et l'autre des parents, y compris par des professionnels, et de l'éventuel impact sur les relations personnelles et leur organisation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de relever que la novelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce, la demande ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la novelle (art. 126 al. 1 LEI).

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au recourant. a) Le recourant, ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, ne peut invoquer aucune des dispositions de la LEI réglant les conditions du regroupement familial. En effet, l'art. 42 al. 1 LEI vise le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse. L'art. 42 al. 2 LEI concerne les membres de la famille d'un ressortissant suisse, s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat UE/AELE. Quant aux art. 43 et 44 LEI, ils s'appliquent aux membres de la famille d'un titulaire d'une autorisation d'établissement, respectivement aux membres de la famille d'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour, mais ne

prévoient pas le regroupement familial inversé, soit en faveur d'ascendants. Le recourant ne peut en outre fonder sa demande sur les dispositions de la LEI réglant les conditions de l'admission en vue d'une activité lucrative (art. 18 à 26 LEI), ni sur celles réglant les conditions de l'admission sans activité lucrative (art. 27 à 29 LEI). b) La situation du recourant peut néanmoins être examinée sous l'angle du cas de rigueur, en application des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), voire de l'art.

E. 8

par. 2 CEDH (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les références). d) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 1^{er} avril 2017; il ne peut donc se prévaloir d'un long séjour dans notre pays. A teneur du dossier, il n'exerce pas d'activité lucrative; il a toutefois produit, dans le cadre de la présente procédure, une promesse d'embauche pour un emploi de concierge professionnel. Il ressort en outre d'une lettre de soutien qu'il serait actif au sein d'une association lausannoise visant notamment la promotion de la culture albanaise du Kosovo en Suisse. A l'évidence, ces éléments ne permettent pas de retenir une intégration socio-professionnelle particulièrement réussie, au sens où l'entend la jurisprudence. Le recourant est en outre peu prolixe sur sa situation financière; il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il dépend de l'aide sociale. Pour ce qui est du respect de l'ordre juridique suisse, le recourant ne semble pas avoir fait l'objet de condamnations pénales; il a en effet été libéré du chef d'accusation de violation d'une obligation d'entretien, faute d'avoir eu les moyens de s'acquitter des sommes dues à ce titre. Cela étant, eu égard au fait qu'il séjourne en Suisse sans autorisation de séjour depuis son entrée sur le territoire, on ne saurait qualifier son comportement d'exemplaire. Par ailleurs, le recourant est encore jeune et en bonne santé, de sorte que sa réintégration dans son pays d'origine, voire en France où il dispose d'une carte de résident, ne devrait pas poser de difficultés particulières. Sur le plan familial, il y a lieu de relever que la fille du recourant, désormais âgée de treize ans, vit à Lausanne avec sa mère depuis environ douze ans. Toutes les deux sont titulaires d'autorisations de séjour selon les pièces au dossier; le recourant allègue pour sa part, sans le démontrer, qu'une demande de transformation de leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement aurait été déposée. Quoi qu'il en soit, le recourant n'a vécu que très peu de temps avec sa fille et a principalement - pendant une dizaine d'années - maintenu des contacts avec elle à distance, en exerçant son droit de visite depuis la France lorsqu'il le pouvait. Depuis qu'il séjourne à Lausanne, il dispose, selon les pièces au dossier, d'un droit de visite équivalent à un weekend sur deux et un soir par semaine. Comme cela ressort de la jurisprudence précitée, un tel droit peut en principe être exercé depuis un pays limitrophe. En l'occurrence, l'éventuel départ du recourant ne reviendrait en définitive qu'à retrouver la situation familiale antérieure, dont lui-même, sa fille et son ancienne compagne se sont accommodés pendant de nombreuses années. A cet égard, la question soulevée par le recourant, relative au temps consacré aux trajets - diminuant la durée des rencontres avec sa fille - n'est pas déterminante; il s'agit là d'aspects purement organisationnels et de contraintes - somme toute - limitées, avec lesquels le recourant et sa fille doivent pouvoir composer. Sous l'angle des relations économiques, on ignore si le recourant contribue d'une manière ou d'une autre à l'entretien de sa fille. Ainsi, quand bien même on peut comprendre le souhait du recourant de s'établir auprès de sa fille, les circonstances évoquées ci-dessus ne permettent pas - à

elles seules - de lui octroyer une autorisation de séjour, que ce soit en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ou de l'art. 8 CEDH. Cela étant, il y a lieu de relever que l'autorité intimée n'a pas pris en considération, dans la pesée des intérêts en cause, la question de l'état de santé de la fille du recourant; il est en effet allégué dans l'acte de recours qu'elle souffre d'épilepsie, situation qui requerrait la présence de son père auprès d'elle. Or, on observe que le dossier ne comporte que très peu d'éléments à cet égard. Le certificat médical joint au recours est pour le moins sommaire, indiquant que la présence du recourant serait indispensable " pour des raisons médicales ", sans confirmer l'existence d'une quelconque atteinte à la santé de C._____. Le recourant, pour sa part, n'indique pas de quels soins sa fille aurait besoin et, concrètement, en quoi ceux-ci rendraient sa présence indispensable. Il s'ensuit que le dossier est incomplet sur ce point et doit être complété. Il s'agit ainsi d'instruire la question de l'éventuelle atteinte à la santé de C._____ et des soins quotidiens dont elle aurait besoin, apportés par l'un et l'autre des parents, voire par l'entourage, y compris, potentiellement, par des professionnels. Dans ce cadre, il conviendra entre autres de déterminer si les relations personnelles, et leur organisation, ont été modifiées en lien avec l'état de santé de C._____ et, dans quelle mesure l'éventuel soutien - concret - apporté par le recourant à sa fille apparaît compatible avec sa résidence en France, eu égard également à la situation personnelle de la mère. Enfin, il y a lieu d'actualiser le dossier sur la question des titres de séjour de C._____ et de B._____, les autorisations au dossier étant échues depuis le mois de janvier 2019. Il en est de même s'agissant de la contribution économique éventuelle que le père verserait pour l'entretien de sa fille. Il n'appartient toutefois pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. notamment, arrêt PE.2017.0261 du 25 mai 2018; PE.2017.0283 du 23 octobre 2017; PE.2017.0278 du 18 juillet 2017 et les références citées). Il se justifie pour ce motif de renvoyer le dossier au SPOP afin qu'il complète l'instruction de la cause et qu'il éclaire les zones d'ombres mises en exergue ci-dessus. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède au complément d'instruction requis et rende une nouvelle décision. Etant donné que le recourant n'obtient pas entièrement gain de cause, un émolument judiciaire réduit sera mis à sa charge (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dans la mesure où il n'est pas assisté d'un avocat, il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.